

CORONAVIRUS / COVID-19

Adaptation des règles relatives au traitement judiciaire des entreprises en difficulté ainsi qu'au fonctionnement et aux comptes des personnes morales et autres entités de droit privé dans le contexte de l'épidémie de Covid-19

AVRIL 2020

En raison des mesures prises pour lutter contre la propagation du covid-19, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a adopté [la délibération n° 23/CP du 11 avril 2020 portant adaptation des règles relatives au traitement judiciaire des entreprises en difficulté ainsi qu'au fonctionnement et aux comptes des personnes morales et autres entités de droit privé dans le contexte de l'épidémie de covid-19](#).

Elle se décompose en deux parties, à savoir :

- ✚ 1^{ère} partie relative au traitement judiciaire des difficultés des entreprises ;
- ✚ 2^{ème} partie relative au fonctionnement des organes de décision des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé.

I- TRAITEMENT JUDICIAIRE DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES

CESSATION DES PAIEMENTS DES ENTREPRISES

La présente délibération prévoit qu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la fin de la période d'urgence sanitaire, **l'état de cessation des paiements** est apprécié en prenant compte la situation du débiteur à la date du **23 mars 2020**.

Il est toujours possible pour les entreprises de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation ou le bénéfice d'un rétablissement professionnel.

PROCEDURE DE CONCILIATION

La procédure est prolongée de plein droit.

La délibération n° 23/CP du 11 avril 2020 portant adaptation des règles relatives au traitement judiciaire des entreprises en difficulté ainsi qu'au fonctionnement et aux comptes des personnes morales et autres entités de droit privé dans le contexte de l'épidémie de covid 19, prévoit que lorsqu'une entreprise fait actuellement l'objet d'une procédure de conciliation, **la durée de cette procédure est prolongée de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le terme de la période d'urgence sanitaire.**

PERIODE D'OBSERVATION

La période d'observation est prolongée de plein droit.

La présente délibération prévoit que la durée de la période d'observation, au plan, au maintien de l'activité et à la durée de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée est prolongée de plein droit **jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la période d'urgence sanitaire.**

PLANS DE SAUVEGARDE ET DE REDRESSEMENT

La durée des plans est prolongée.

La présente délibération prévoit que les plans de sauvegarde ou de redressement en cours d'exécution pendant la période d'urgence sanitaire peuvent être prorogés :

- pour la période d'état d'urgence sanitaire, majorée de trois mois,
- sur requête du ministère public la prolongation pour une durée maximal d'un an,
- après le troisième mois suivant la fin de la période d'urgence sanitaire, et dans un délai de 6 mois, sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, sur décision du tribunal.

A NOTER :

Les formalités et audiences d'ouverture des procédures ont été assouplies par l'article 4 de la délibération n° 23/CP du 11 avril 2020 portant adaptation des règles relatives au traitement judiciaire des entreprises en difficulté ainsi qu'au fonctionnement et aux comptes des personnes morales et autres entités de droit privé dans le contexte de l'épidémie de covid 19. Ainsi, jusqu'à 1 mois après la fin de la période d'urgence sanitaire :

- ✓ Les dossiers de demande d'ouverture des procédures collectives peuvent être **remis au greffe par tout moyen** ;
- ✓ Le président du tribunal peut recueillir les observations du demandeur par **tout moyen** et le dispenser de se présenter à l'audience ;
- ✓ Les communications entre le greffe du tribunal, l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire ainsi qu'entre les organes de la procédure se font par **tout moyen**.

II- LE FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE DECISION DES PERSONNES MORALES ET ENTITES DEPOURVUES DE PERSONNALITE MORALE DE DROIT PRIVE

La présente délibération adapte également les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et des différentes structures. Lesdites règles concernent l'ensemble des décisions relevant de la compétence des assemblées des groupements y compris celles relatives aux comptes. L'ensemble des dispositions de la délibération revêt un caractère exceptionnel et temporaire lié à la période d'urgence sanitaire.

QUI EST CONCERNE ?

L'ensemble des entreprises personnes morales personnes physiques de droit privé est concerné :

- Les sociétés civiles et commerciales ;
- Les masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers ;
- les groupements d'intérêt économique ;
- Les coopératives ;
- les mutuelles et leurs unions ;
- les sociétés d'assurance mutuelle ;
- les fonds commun de placement et de créances ;
- les associations et les fondations.

QUELLES ADAPTATIONS SONT POSSIBLES ?

« Les délais imposés par des textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts d'une personne morale ou d'une entité dépourvue de personnalité morale de droit privé pour **approuver les comptes** et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, **sont prorogés de trois mois.** »

ATTENTION : cette prorogation ne s'applique pas « aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé qui ont désigné **un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport des comptes avant le 23 mars 2020** ».

A NOTER :

La prorogation de 3 mois est applicable « aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé **clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire (...)** »,

SAUF pour les sociétés anonymes, cette prorogation est applicable à celles « **clôturant leur comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'urgence sanitaire** ».

ASSEMBLEES GENERALES

Règles de convocation et d'information	
Toutes les sociétés et entités	Possibilité de communication de document ou d'information par message électronique sous réserve que le membre qui en fait la demande indique l'adresse électronique à laquelle cette communication peut être faite
	Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant droit d'y assister sont avisés dès l'envoi de la convocation (par tout moyen) ou au plus tard 7 jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée, de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister

Règles de participation et de délibération	
Toutes les sociétés et personnes morales	<p>Si le lieu de la réunion est affecté par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires, possibilité de décider que l'assemblée se tient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister (CAC, instances représentatives du personnel) ne soient présents physiquement (envoi d'un pouvoir, vote à distance) - ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle. <p>La délibération assouplit exceptionnellement le recours à la visioconférence et aux moyens de télécommunication, soit, pour les groupements pour lesquels ce mode de participation alternatif n'est pas déjà prévu par la loi, en l'autorisant exceptionnellement, soit, pour les groupements pour lesquels ce mode de participation alternatif est déjà prévu par la loi sous réserve de certaines conditions, en neutralisant exceptionnellement ces conditions.</p> <p>La décision de faire application de cette mesure incombe à l'organe compétent pour convoquer l'assemblée, qui peut déléguer sa compétence à cet effet au représentant légal du groupement</p>
	<p>Obligation d'information des membres de l'assemblée et des autres personnes ayant le droit d'y assister par tout moyen permettant d'assurer leur information effective.</p>
	<p>Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.</p>
	<p>Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.</p>
	<p>Si tenue d'assemblée à huit clos, les membres sont avisés, dès l'envoi de la convocation ou au plus tard 7 jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée, des modalités de vote par correspondance, notamment du formulaire de vote et de sa transmission par voie postale ou électronique</p> <p>Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres ayant adressé un pouvoir ou un formulaire de vote reçu par l'organe compétent au plus tard la veille de l'assemblée</p>

ORGANES COLLEGIAUX D'ADMINISTRATION, DE SURVEILLANCE ET DE DIRECTION

Toutes les sociétés et entités	<p>Le recours aux moyens de visioconférence et de télécommunication est autorisé pour l'ensemble des réunions de ces organes, y compris celles relatives à l'arrêté ou à l'examen des comptes annuels.</p> <p>Afin de garantir l'intégrité et la qualité des débats, les moyens techniques mis en œuvre doivent permettre l'identification des membres de ces organes et garantir leur participation effective.</p> <p>A cette fin, ils doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations</p>
	<p>Possibilité également de recourir à une consultation écrite des membres dans des conditions assurant la collégialité de la délibération</p>